



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°324 du 1^{er} juillet 2019

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 11 octobre 2019 (DM)
- 6 décembre 2019 (pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°324 spécial du 1er juillet 2019

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
5496	28/06/2019	DSD	* Arrêté portant fixation d'une redevance horaire par stagiaire pour les assistants familiaux inscrits au stage préalable à l'accueil d'un premier enfant dans le cadre de la formation obligatoire
5497	01/07/2019	DDL	* Arrêté portant sur l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental d'Azereix-Ossun, avec extension sur la commune d'Ibos - Organisation de l'enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes
5498	01/07/2019	DRAG	* Arrêté portant délégation de signature pour la Direction des Archives et du Patrimoine

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

05496

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

OBJET : Fixation d'une redevance horaire par stagiaire pour les assistants familiaux inscrits au stage préalable à l'accueil d'un premier enfant dans le cadre de la formation obligatoire

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L 421-15
- VU la loi ° 2005- 706 du 27 juin 2005 relative à la refonte du statut professionnel aux assistants familiaux
- VU la délibération du Conseil Général en date du 7 septembre 2012 portant sur la convention de stage entre le Conseil Général des Hautes-Pyrénées et les partenaires extérieurs
- VU la délibération du Conseil Général en date du 27 avril 2015 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée au président, notamment pour fixer, dans la limite de 10 000 €, les droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Les services de la Solidarité Départementale mettent en œuvre des stages de 60h00 préparatoires à l'accueil d'un premier enfant après chaque recrutement d'assistants familiaux.

D'autres employeurs, partenaires dans le domaine de la protection de l'enfance (maisons d'enfants à caractère social par exemple) sont susceptibles de recruter, de façon limitée un assistant familial et n'organisent pas de formation au titre des 60 heures, ils peuvent solliciter alors l'inscription de leur(s) salarié(s) aux stages mis en œuvre par les services de la Direction de la Solidarité Départementale.

Article 2.

Le coût de la formation du « stage de 60h00 préparatoire à l'accueil d'un premier enfant » mise en œuvre par les services de la Direction de la Solidarité Départementale à destination des assistants familiaux est fixé à 8 € par heure et par stagiaire.

Le coût de la formation sera acquitté par l'employeur de l'assistant familial.

Article 3.

Une convention établie en trois exemplaires a pour objet de préciser les modalités de participation du stagiaire extérieur au Département ainsi que les obligations et responsabilités des parties. Sa validité couvre la durée du stage.

Article 4.

A l'issue du stage, une attestation de présence du stagiaire sera transmise à son employeur, à partir des bordereaux de présence signés par chaque stagiaire.

L'assistant(e) familial(e) reste sous l'entière responsabilité de son employeur notamment en ce qui concerne le contrat de travail, la rémunération et autres frais divers et plus particulièrement pour les dommages causés ou subis pendant la durée du stage.

Article 5.

L'employeur de l'assistant(e) familial(e) reste assujéti aux obligations légales définies pour la formation obligatoire des assistants familiaux, notamment en ce qui concerne l'accompagnement du stagiaire par un référent professionnel.

Article 6.

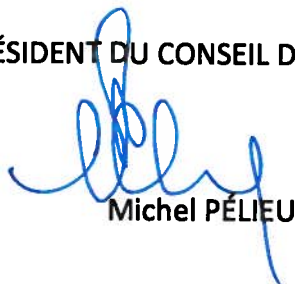
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

Tarbes, le 28 JUIN 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

05497

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT LOCAL



OBJET : Arrêté n°

Portant sur l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental d'AZEREIX-OSSUN, avec extension sur la Commune d'IBOS

Organisation de l'enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;
- VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-4, L. 123-8, L. 123-24, R. 123-8 à R. 123-12 et D. 127-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2009, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dite « ZAC Pyrénia », ledit arrêté faisant obligation au Syndicat Mixte Pyrénia, maître d'ouvrage, de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes, dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017, relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU les articles L. 123-4 et suivants et R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ;
- VU la décision, en date du 28 février 2019, par laquelle la commission intercommunale d'aménagement foncier d'AZEREIX-OSSUN a proposé au Département des Hautes-Pyrénées de soumettre à enquête publique le projet de nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'AZEREIX-OSSUN avec extension sur la Commune d'IBOS ;
- VU la décision n° E19000003/64, en date du 10 avril 2019, par laquelle le président du tribunal administratif de Pau a désigné un commissaire enquêteur ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département - Rue Gaston Manent - CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tél. 05 62 56 78 65 - Fax : 05 62 56 78 66 - www.hautespyrenees.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Objet, date d'ouverture et durée de l'enquête publique

Une enquête publique d'une durée de trente-trois jours, portant sur le projet de nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes lié à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'AZEREIX-OSSUN, avec extension sur la commune d'IBOS, sera ouverte en mairies d'AZEREIX et d'OSSUN à compter du jeudi 5 septembre 2019, à 8 heures 30, et organisée conformément aux dispositions des articles R. 123-10 à R. 123-12 et D. 127-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2 - Nom et qualité du commissaire enquêteur

Monsieur Alain TASTET, ingénieur en chef en retraite, a été désigné par le président du tribunal administratif de Pau en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 - Lieux de l'enquête, jours et heures de consultation du dossier d'enquête publique sur support papier par le public

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier en mairies d'AZEREIX et d'OSSUN, et présenter ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet, durant la période :

du jeudi 5 septembre 2019 à 8 heures 30

au lundi 7 octobre 2019 à 18 heures 00,

aux jours et heures d'ouverture des secrétariats de mairies, à savoir :

En Mairie d'AZEREIX : du lundi au vendredi de 9 heures 00 à 12 heures 00 ;

En Mairie d'OSSUN : du lundi au jeudi de 8 heures 30 à 12 heures 00 et de 13 heures 30 à 16 heures 00, ainsi que le vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 00 et de 13 heures 30 à 19 heures 00.

ARTICLE 4 - Lieux, jours et heures de réception des observations et propositions du public par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, en mairies d'AZEREIX et d'OSSUN, aux dates et heures suivantes :

En Mairie d'OSSUN :

- ▶ Le jeudi 5 septembre 2019, de 8 h 30 à 12 h 00
- ▶ Le mercredi 11 septembre 2019, de 14 h 30 à 18 h 00
- ▶ Le mardi 17 septembre 2019, de 8 h 30 à 12 h 00
- ▶ Le lundi 23 septembre 2019, de 14 h 30 à 18 h 00
- ▶ Le vendredi 27 septembre 2019, de 8 h 30 à 12 h 00
- ▶ Le samedi 5 octobre 2019, de 14 h 30 à 18 h 00

En mairie d'AZEREIX :

- ▶ Le jeudi 5 septembre 2019, de 14 h 30 à 18 h 00
- ▶ Le mercredi 11 septembre 2019, de 9 h 00 à 12 h 30
- ▶ Le mardi 17 septembre 2019, de 14 h 30 à 18 h 00
- ▶ Le lundi 23 septembre 2019, de 9 h 00 à 12 h 30
- ▶ Le vendredi 27 septembre 2019, de 14 h 30 à 18 h 00
- ▶ Le samedi 5 octobre 2019, de de 9 h 00 à 12 h 30

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département - Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tél. 05 62 56 78 65 – Fax : 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Durant la période d'enquête publique mentionnée à l'article 3 ci-dessus, les observations et propositions du public pourront également :

- être adressées par voie postale à Monsieur le Commissaire Enquêteur, au siège de l'enquête publique, fixé à l'adresse suivante : **Mairie d'OSSUN - Rue Richelieu - 65380 OSSUN**
- être adressées par courrier électronique, à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'adresse suivante : accueil.mairie@ossun.fr

Les courriers et documents joints seront annexés au registre d'enquête.

Les observations et propositions émises par courriels seront consultables sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées, à l'adresse suivante : www.hautespyrenees.fr

Les observations et propositions émises par courriers et courriels seront recevables jusqu'à l'heure de fermeture de l'enquête, soit le lundi 7 octobre 2019 à 18 heures 00.

ARTICLE 5 - Adresse du site internet sur lequel le dossier d'enquête publique peut être consulté

Le dossier d'enquête publique, mentionné à l'article 3 ci-dessus, pourra être consulté durant la période du jeudi 5 septembre 2019 à 8 heures 30 au lundi 7 octobre 2019 à 18 heures 00 sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées, à l'adresse suivante : www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 6 - Adresse et horaires d'accès du lieu où le dossier d'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique

Le dossier d'enquête publique mentionné à l'article 3 ci-dessus pourra être consulté gratuitement par le public sur un poste informatique en Mairie d'OSSUN, aux heures d'ouverture du secrétariat de mairie (à savoir du lundi au jeudi de 8 heures 30 à 12 heures 00 et de 13 heures 30 à 16 heures 00, ainsi que le vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 00 et de 13 heures 30 à 19 heures 00), durant la période du jeudi 5 septembre au lundi 7 octobre 2019 inclus.

ARTICLE 7 - Etude d'impact

L'étude d'impact sur l'environnement du projet de nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier d'AZEREIX-OSSUN, avec extension sur la commune d'IBOS, fait partie intégrante du dossier d'enquête publique et peut donc être consultée :

- sur support papier : en mairies d'AZEREIX et d'OSSUN selon les modalités indiquées à l'article 3 ci-dessus ;
- par voie dématérialisée : sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées, selon les modalités indiquées à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 8 - Avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements

L'avis de l'autorité environnementale, mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du code de l'environnement, ainsi que les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du même code, font partie intégrante du dossier d'enquête publique et peuvent donc être consultés :

- sur support papier : en mairies d'AZEREIX et d'OSSUN, selon les modalités indiquées à l'article 3 ci-dessus ;
- par voie dématérialisée : sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées, selon les modalités indiquées à l'article 5 ci-dessus.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département - Rue Gaston Manent - CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tél. 05 62 56 78 65 - Fax : 05 62 56 78 66 - www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 9 - Publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées aux articles 1^{er} à 8 du présent arrêté sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département : la Nouvelle République des Pyrénées et la Dépêche du Midi.

Cet avis sera en outre publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- par voie d'affiches dans les mairies d'AZEREIX, d'OSSUN et d'IBOS ;
- sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées, à l'adresse suivante : www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 10 - Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

L'autorité auprès de laquelle des informations sur l'enquête publique peuvent être demandées est le Département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 11 - Modalités de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables par le public pendant un an à compter de la date de remise dudit rapport et desdites conclusions, consécutive à la clôture de l'enquête :

- sur support papier :
 - à la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
 - en mairies d'AZEREIX, d'OSSUN et d'IBOS, aux heures d'ouverture des secrétariats desdites mairies ;
- par voie dématérialisée :
 - sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées, à l'adresse suivante : www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 12 - Autorité décisionnelle compétente

En application des dispositions des articles L. 121-21 et R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime, le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ordonnera le dépôt en mairies d'AZEREIX, d'OSSUN et d'IBOS, du plan du nouveau parcellaire approuvé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN, après examen des observations déposées lors de l'enquête publique, ainsi que, si elle est saisie, par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées constatera la clôture de l'opération d'aménagement foncier à la date de ce dépôt.

Il ordonnera la réalisation des travaux connexes dont le programme aura été approuvé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN, après examen des observations déposées lors de l'enquête publique, ainsi que, si elle est saisie, par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département - Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tél. 05 62 56 78 65 – Fax : 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 13 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 - Publication

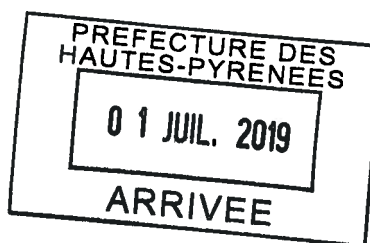
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies d'AZEREIX, d'OSSUN et d'IBOS.

- 1 JUIL. 2019

Tarbes, le

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département - Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tél. 05 62 56 78 65 – Fax : 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



DIRECTION DES RESSOURCES ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

05498

OBJET : Arrêté n°

Portant délégation de signature pour la Direction des Archives et des Patrimoines

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 2 avril 2015 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental du 2 avril, du 27 avril et du 23 octobre 2015 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Monsieur François GIUSTINIANI** occupe les fonctions de Directeur des Archives et des Patrimoines à la Direction du Développement local ;

Considérant que **Madame Aurélie LACOURARIE** occupe les fonctions de Chef du service Recherches et Archives Administratives ;

Considérant que **Madame Cédric PÉDERIVA** occupe les fonctions de Chef du service Administration et Moyens Financiers ;

Considérant que **Madame Anne-Claire PRIGENT** occupe les fonctions de Chef du service Conservation, numérisation et archives iconographiques ;

Considérant que **Monsieur Cédric BROET**, occupe les fonctions de Chef du service des publics, de la valorisation et des archives privées

Considérant que **Madame Camille SAUTON** occupe les fonctions de Chef du service des Abbayes de l'Escaladieu et de Saint-Sever de Rustan ;

Considérant que **Madame Marion FOURCAYRAN** occupe les fonctions de Chargée de mission Patrimoine ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est accordée à Monsieur François GIUSTINIANI, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction des Archives et des Patrimoines, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature à l'exception :

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales ;
- de l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie ;
- des garanties d'emprunt ;
- des conventions engageant financièrement le Département ;
- des décisions et notifications de subvention ;
- des décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- de la gestion du personnel titulaire et non titulaire : recrutement, licenciement, avancement, modification de la durée de travail, admission à la retraite.

1.1. Délégation de signature est également accordée à Monsieur François GIUSTINIANI pour toutes pièces relatives aux marchés publics inférieurs à 25 000 € HT à l'exception de :

- la reconduction expresse,
- des avenants,
- la résiliation.

1.2. Délégation de signature est également accordée à Monsieur François GIUSTINIANI pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT dans la limite des pièces suivantes :

- ordres de service,
- exécution administrative et comptable des marchés (y compris les attestations de service fait) à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants,
- émission de bons de commande en exécution d'un marché, sans plafond autre que celui du montant du marché.

1.3. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Directeur des Archives et des Patrimoines, la délégation de signature conférée à cette dernière par l'article 1^{er} est exercée par :

1. **Madame Aurélie LACOURARIE,**
2. **Madame Cédrine PEDERIVA,**
3. **Madame Anne-Claire PRIGENT,**
4. **Monsieur Cédric BROET**
5. **Madame Camille SAUTON,**
6. **Madame Marion FOURCAYRAN.**

Cette délégation concerne les documents suivants :

- Octroi des congés et ordres de mission ;
- Emission de bons de commande autonomes, en dessous du seuil de 15 000 € HT ;
- Bons de livraison ;
- Concernant les marchés publics d'un montant inférieur à 15 000 € HT :
 - Lancement de la publicité,
 - Documents de consultation,
 - Ouverture des enveloppes,
 - Demande de compléments pour les candidatures,
 - Demande de précision sur les offres,
 - Documents de négociation,
 - Demandes de corrections,
 - Mise au point du marché,
 - Signature du marché,
 - Notification du marché,
 - Signature des ordres de service,
 - Emission de bons de commande en exécution du marché,
 - Exécution administrative et comptable, dont attestation de service fait, nantissement et sous-traitance.
- Concernant les marchés d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT :
 - Ordres de service,
 - Exécution administrative et comptable des marchés, dont attestation de service fait, à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants ;
 - Emission de bons de commande en exécution du marché sans plafond autre que celui du montant du marché.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2. L'arrêté n° 03114 de 19 septembre 2017 est abrogé.

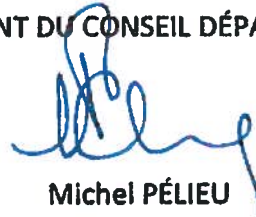
ARTICLE 3. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le 01 JUL. 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU